



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12 juin 2020
sj.g(2020)3350657

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par la

Commission européenne

représentée par M^{me} Muriel Heller et M. Carlos Urraca Caviedes, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès du service juridique, Greffe contentieux, BERL 1/093, 1049 Bruxelles, et consentant à la signification de tout acte de procédure via e- Curia,

dans l'affaire C-30/20

ayant pour objet une demande adressée à la Cour de justice, en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par le Juzgado de lo Mercantil n° 2 de Madrid, en vue d'obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

RH

et

AB Volvo

Volvo Group Trucks Central Europe GmbH

Volvo Lastvagnar AB

Volvo Group España, SA,

une décision préjudicielle concernant l'interprétation à donner à l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

TABLE DES MATIÈRES

1. LE LITIGE AU PRINCIPAL.....	3
2. CADRE JURIDIQUE	4
3. LA QUESTION PRÉJUDICIELLE.....	6
4. SUR LA QUESTION PRÉJUDICIELLE	6
4.1. Observation liminaire	6
4.2. Analyse de la question préjudicielle.....	8
4.2.1. Les principes d'interprétation du règlement (UE) n° 1215/2012	9
4.2.2. L'interprétation de l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012.....	10
4.2.3. La concentration de compétences au sein de juridictions spécialisées en ce qui concerne les actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence	12
5. CONCLUSIONS.....	16

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a l'honneur de présenter à la Cour de justice (ci-après la «Cour») les observations qui suivent.

1. LE LITIGE AU PRINCIPAL

- 1 Le 19 juillet 2016, la Commission européenne a adopté la décision C(2016) 4673 final relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39824 – Camions), dont un résumé a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 6 avril 2017 (JO 2017, C 108, p. 6; ci-après la «décision»).
- 2 Par cette décision, la Commission a déclaré l'existence d'une entente à laquelle ont participé 15 constructeurs internationaux de camions, dont AB Volvo, Volvo Lastvagnar AB et Volvo Group Trucks Central Europe GmbH, en ce qui concerne deux catégories de produits: les camions pesant entre 6 et 16 tonnes et les camions pesant plus de 16 tonnes, qu'il s'agisse de porteurs ou de tracteurs.
- 3 La Commission a considéré que l'infraction à l'article 101 TFUE s'étendait à l'ensemble de l'EEE et a duré du 17 janvier 1997 au 18 janvier 2011. Par conséquent, elle a infligé des amendes à toutes les entités participantes, à l'exception d'une entité ayant bénéficié d'une immunité.
- 4 D'après l'ordonnance de renvoi, RH (ci-après «RH» ou la «requérante») est une société domiciliée à Cordoue, qui y a fait l'acquisition de cinq véhicules (par contrat de leasing pour l'un d'entre eux).
- 5 RH a formé un recours ordinaire contre AB Volvo¹, Volvo Group Trucks Central Europe GmbH², Volvo Lastvagnar AB³ et Volvo Group España, SA⁴ (filiale espagnole du groupe) (ci-après désignées conjointement les «défenderesses») ayant pour objet une action en paiement de dommages et intérêts, dans le cadre duquel elle alléguait avoir subi un préjudice en ce qu'elle a fait l'acquisition des cinq véhicules en payant un

¹ Domiciliée à Göteborg, en Suède.

² Domiciliée à Ismaning, en Allemagne.

³ Domiciliée à Göteborg, en Suède.

⁴ Domiciliée à Madrid.

surpris dû aux arrangements collusoires sanctionnés par la décision (action «*follow-on*»).

- 6 Bien que RH ait fait l'acquisition des véhicules à Cordoue et qu'elle soit domiciliée dans cette même ville, elle a formé son recours devant les Juzgados de lo Mercantil (tribunaux de commerce) de Madrid. D'après l'ordonnance de renvoi, les défenderesses n'ont pas remis en cause la compétence territoriale de la juridiction de renvoi, de sorte qu'elles doivent être réputées avoir fait élection tacite de for en faveur de la juridiction de Madrid⁵.
- 7 Les défenderesses ont soulevé un déclinatoire de compétence internationale, estimant que le «*lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire*» visé à l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 est le lieu de l'évènement causal (en l'occurrence, le lieu où l'entente sur les camions a été conclue), et non le lieu du domicile de la requérante. Étant donné que l'entente a été conclue dans d'autres États membres de l'Union européenne, les défenderesses considèrent que la juridiction espagnole n'est pas compétente.
- 8 C'est dans le cadre de cette procédure que la juridiction de renvoi a saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel.

2. CADRE JURIDIQUE

- 9 Les considérants 15 et 16 du règlement (UE) n° 1215/2012 (ci-après le «règlement») sont libellés comme suit:

«(15) Les règles de compétence devraient présenter un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur. Cette compétence devrait toujours être disponible, sauf dans quelques cas bien déterminés où la matière en litige ou l'autonomie des parties justifie un autre critère de rattachement. S'agissant des personnes morales, le domicile doit être défini de façon autonome de manière à accroître la transparence des règles communes et à éviter les conflits de compétence.

⁵ Ordonnance de renvoi, p. 6.

(16) Le for du domicile du défendeur devrait être complété par d'autres fors autorisés en raison du lien étroit entre la juridiction et le litige ou en vue de faciliter la bonne administration de la justice. L'existence d'un lien étroit devrait garantir la sécurité juridique et éviter la possibilité que le défendeur soit attiré devant une juridiction d'un État membre qu'il ne pouvait pas raisonnablement prévoir. Cet aspect est important, en particulier dans les litiges concernant les obligations non contractuelles résultant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, notamment la diffamation».

- 10 Le chapitre II de ce règlement, intitulé «Compétence», contient notamment une section 1, intitulée «Dispositions générales», et une section 2, intitulée «Compétences spéciales». L'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, qui figure sous la section 1, dispose:

«Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre».

- 11 L'article 5, paragraphe 1, du règlement, qui figure sous la section 1 du chapitre II, dispose:

«1. Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre».

- 12 L'article 7 du règlement, qui figure sous la section 2 du chapitre II, est libellé comme suit:

«Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre:

[...]

2) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire;

[...]».

3. LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

13 La juridiction de renvoi pose la question suivante:

L'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en ce qu'il prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre «(...) *en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire*», doit-il être interprété en ce qu'il établit uniquement la compétence internationale des juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le lieu en question, de sorte que, pour déterminer la juridiction nationale territorialement compétente au sein de cet État, il est renvoyé aux dispositions procédurales internes, ou doit-il être interprété en tant que règle mixte qui, par conséquent, détermine directement aussi bien la compétence internationale que la compétence territoriale nationale, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer à la réglementation interne?

4. SUR LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

4.1. Observation liminaire

14 D'après l'ordonnance de renvoi, il est évident que la Cour doit se prononcer sur ce point. Elle indique que si l'article 7, point 2, du règlement est une règle qui revêt uniquement une portée internationale, qui conduit, en l'espèce, à retenir la compétence des juridictions espagnoles, mais qui est dépourvue de portée interne aux fins d'établir également la compétence territoriale, il conviendrait d'appliquer la jurisprudence nationale, selon laquelle il convient de saisir le juge du lieu de l'acquisition du véhicule ou de la souscription du contrat de leasing, car c'est là que le dommage s'est produit. En revanche, si l'article 7, point 2, du règlement est interprété en tant que règle mixte, internationale et également relative à la compétence territoriale interne, le for compétent

serait, conformément à la jurisprudence de la Cour, d'après l'ordonnance de renvoi, celui du siège social de la victime⁶.

- 15 Or, en l'espèce, il semble ressortir de l'ordonnance de renvoi que le lieu d'acquisition des véhicules⁷ et le lieu du siège social de la requérante sont les mêmes, à savoir Cordoue. Par conséquent, d'après les explications de la juridiction de renvoi, aussi bien si l'article 7, point 2, du règlement détermine uniquement la compétence internationale que si, au contraire, il détermine tant la compétence internationale que la compétence territoriale nationale, ce seraient les juridictions de Cordoue qui seraient compétentes.
- 16 En conséquence, à la lumière de l'ordonnance de renvoi, il pourrait exister un doute quant à savoir si la question préjudicielle est nécessaire pour trancher le litige, ce qui pourrait remettre en question la recevabilité du renvoi préjudiciel.
- 17 Les doutes de la juridiction de renvoi pourraient toutefois être justifiés par ce qui suit. D'après les règles espagnoles relatives à la procédure judiciaire (Ley de Enjuiciamiento Civil - loi portant code de procédure civile⁸, ci-après la «LEC»), les règles juridiques d'attribution de la compétence territoriale ne s'appliquent qu'à défaut d'élection expresse ou tacite des juridictions d'une circonscription donnée par les parties (article 54, paragraphe 1, de la LEC). En l'espèce, d'après l'ordonnance de renvoi⁹, les parties ont fait élection tacite de for en faveur de la juridiction de Madrid en vertu des règles de procédure espagnoles (article 56 de la LEC).
- 18 Selon cette interprétation, si le règlement détermine seulement la compétence internationale, il semble que les juridictions de Madrid, et en particulier la juridiction de renvoi, seraient compétentes pour connaître de l'affaire au principal, puisque les règles relatives à l'attribution de la compétence territoriale espagnole qui admettent l'élection tacite de leur juridiction seraient d'application.

⁶ Ordonnance de renvoi, p. 6. Il convient de signaler que la Cour a précisé que le «*lieu où le fait dommageable s'est produit*» visé à l'article 7, point 2, du règlement vise le lieu du marché affecté par cette infraction, à savoir le lieu où les prix du marché ont été faussés, au sein duquel la victime prétend avoir subi ce préjudice, même si l'action est dirigée contre un participant à l'entente en cause avec lequel cette victime n'avait pas établi de relations contractuelles (arrêt du 29 juillet 2019, Tibor-Trans, C-451/18, EU:C:2019:635, point 37).

⁷ Ainsi que de souscription du contrat de leasing.

⁸ Loi 1/2000 du 7 janvier 2000 portant code de procédure civile (BOE 7 du 8 janvier 2000, p. 575).

⁹ Ordonnance de renvoi, p. 6.

- 19 À cet égard, d'après l'ordonnance de renvoi¹⁰, le Tribunal Supremo (Cour suprême) espagnol a considéré que l'article 7, point 2, du règlement détermine uniquement la compétence internationale, de sorte que, selon cette interprétation, ce sont les normes nationales qui devraient déterminer la compétence territoriale nationale.
- 20 En revanche, si le règlement détermine tant la compétence internationale que la compétence territoriale nationale, ce sont notamment les juridictions de Cordoue qui seraient compétentes, puisque les règles espagnoles qui admettent l'élection tacite de la juridiction d'une autre circonscription ne seraient pas d'application.
- 21 Quoiqu'il en soit, la jurisprudence de la Cour insiste sur l'importance de l'indication, par le juge national, des raisons précises qui l'ont conduit à s'interroger sur l'interprétation du droit de l'Union et à estimer nécessaire de poser des questions préjudicielles à la Cour¹¹. En l'espèce, bien que l'ordonnance de renvoi n'explique pas clairement ces raisons, à la lumière des considérations qui précèdent, on ne saurait exclure que la question préjudicielle soit nécessaire pour trancher l'affaire nationale.

4.2. Analyse de la question préjudicielle

- 22 En substance, la juridiction de renvoi demande si l'article 7, point 2, du règlement détermine uniquement la compétence internationale (et laisse par conséquent le soin au droit national de déterminer la juridiction territoriale compétente) ou si, au contraire, cet article détermine tant la compétence internationale que la compétence territoriale nationale.
- 23 La Commission va structurer ses observations en trois étapes. D'abord, elle évoquera les principes d'interprétation du règlement. Ensuite, elle présentera son interprétation de l'article 7, point 2, du règlement. Enfin, elle formulera des considérations supplémentaires sur la concentration de compétences au sein de juridictions nationales spécialisées, en particulier en ce qui concerne les actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence.

¹⁰ Ordonnance de renvoi, p. 5.

¹¹ Arrêts du 6 décembre 2005, ABNA e.a., affaires jointes C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, EU:C:2005:741, point 46; et du 21 février 2013, Mora IPR, C-79/12, non publié, EU:C:2013:98, point 36; ainsi qu'ordonnance du 14 novembre 2013, Mlamali, C-257/13, non publiée, EU:C:2013:763, point 20.

4.2.1. Les principes d'interprétation du règlement (UE) n° 1215/2012

- 24 Premièrement, les dispositions du règlement sont autonomes par rapport aux règles du droit national¹².
- 25 Deuxièmement, l'interprétation du règlement doit tenir compte de ses objectifs, et en particulier de ceux indiqués aux considérants 15 et 16.
- 26 Troisièmement, en vertu de l'article 4 du règlement, le principe général du règlement est que la compétence judiciaire dépend du domicile du défendeur.
- 27 Quatrièmement, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II du règlement.
- 28 Cinquièmement, la section 2 du règlement prévoit des compétences spéciales, en particulier en matière délictuelle. Étant donné qu'elles font figure d'exception (au principe général du règlement selon lequel la compétence judiciaire dépend du domicile du défendeur), ces compétences spéciales doivent être interprétées strictement¹³.
- 29 Sixièmement, il est de jurisprudence constante que, dans la mesure où le règlement abroge et remplace le règlement n° 44/2001 qui a lui-même remplacé la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par les conventions successives relatives à l'adhésion des nouveaux États membres à cette convention, l'interprétation fournie par la Cour en ce qui concerne les dispositions de ces derniers instruments juridiques vaut également pour le règlement lorsque ces dispositions peuvent être qualifiées d'«*équivalentes*»¹⁴.

¹² Voir, en ce qui concerne l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001, l'arrêt du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C-352/13, EU:C:2015:335, point 37.

¹³ Voir, en ce qui concerne l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001, l'arrêt du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C-352/13, EU:C:2015:335, point 37.

¹⁴ Arrêt du 29 juillet 2019, Tibor-Trans, C-451/18, EU:C:2019:635, point 23 et jurisprudence citée.

30 Enfin, septièmement, ainsi que la Cour l'a rappelé dans sa jurisprudence relative à l'article 7, point 2, du règlement¹⁵, l'expression «*lieu où le fait dommageable s'est produit*» figurant à l'article 7, point 2, du règlement vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage, de telle sorte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou l'autre de ces deux lieux¹⁶.

4.2.2. *L'interprétation de l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012*

31 D'emblée, une première indication est donnée par le fait que le libellé de l'article 7, point 2, du règlement emploie l'expression «*devant la juridiction du lieu*», et non une autre formulation, comme par exemple «*devant les juridictions de cet État membre*» (qui est employée à l'article 4 du règlement).

32 De plus, l'article 7, point 2, du règlement est formulé de la même manière que l'article 7, point 1, du règlement. Or, la Cour a considéré que l'article 7, point 1, [ancien article 5, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001] détermine tant la compétence internationale que la compétence territoriale¹⁷:

«S'agissant de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement n° 44/2001 déterminant tant la compétence internationale que la compétence territoriale, cette disposition vise à unifier les règles de conflit de juridictions et, partant, à désigner directement le for compétent sans renvoyer aux règles internes des États membres»¹⁸.

33 En conséquence, si on applique, *mutatis mutandis*, cette jurisprudence relative à une disposition ayant la même formulation, l'article 7, point 2, du règlement détermine tant la compétence internationale que la compétence territoriale.

¹⁵ Arrêt du 30 novembre 1976, Bier, 21/76, EU:C:1976:166, points 15 à 19, 24 et 25; encore confirmé récemment par l'arrêt du 12 septembre 2018, Löber, C-304/17, EU:C:2018:701, point 22. En ce qui concerne une affaire relative à la même entente, voir arrêt Tibor-Trans, C-451/18, point 25.

¹⁶ En l'espèce, seul le lieu où le dommage est survenu est pertinent.

¹⁷ Arrêt du 3 mars 2007, Color Drack, C-386/05, EU:C:2007:262, point 30.

¹⁸ Soulignement ajouté par la Commission.

- 34 Qui plus est, le rapport *Jenard*¹⁹ souligne que l'article 7, point 2, du règlement désigne non seulement l'État membre, mais aussi «*directement et immédiatement*» le tribunal compétent.

*«En adoptant les règles de compétence “spéciales”, c'est-à-dire en désignant directement le tribunal compétent sans se référer aux règles de compétence en vigueur dans l'État où pourrait être situé un tel tribunal, le comité a entendu répondre à ces questions en ce sens que le demandeur pourra toujours assigner le défendeur devant l'un des fors prévus sans que la législation interne de l'État intéressé doive être prise en considération. De plus, par l'établissement de telles règles, le comité a entendu faciliter la mise en œuvre de la convention. En la ratifiant, les États contractants ne devront pas prendre d'autres mesures pour adapter, le cas échéant, leur législation interne aux différents critères retenus dans les articles 5 et 6. La convention détermine directement et immédiatement le tribunal compétent».*²⁰

- 35 Par ailleurs, les considérants 15 et, surtout, 16 du règlement indiquent que les compétences spéciales (dont l'article 7, point 2, comme déjà mentionné), qui complètent la compétence de principe de l'article 4 du règlement, reposent sur le lien étroit qui existe entre la juridiction et le litige pour faciliter une bonne administration de la justice. Cette considération semble aller également dans le sens, déjà indiqué, que l'article 7, point 2, détermine tant la compétence internationale que la compétence territoriale.
- 36 L'ordonnance de renvoi²¹ mentionne que le Tribunal Supremo espagnol, sans poser de question préjudicielle à la Cour, a considéré que l'article 7, point 2, du règlement détermine uniquement la compétence internationale, tandis que ce sont les règles nationales qui doivent déterminer la compétence territoriale nationale. À la lumière des considérations formulées dans les présentes observations et, en particulier, de l'interprétation proposée de l'article 7, point 2, du règlement, la jurisprudence du Tribunal Supremo pourrait être contraire au règlement.

¹⁹ Rapport sur la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO C 189, du 28 juillet 1990, p. 122).

²⁰ Soulignement ajouté par la Commission.

²¹ Ordonnance de renvoi, p. 5.

37 Eu égard à ces considérations, il convient de conclure qu'en principe, l'article 7, point 2, du règlement détermine tant la compétence internationale (l'État membre compétent) que la compétence territoriale (la juridiction compétente au niveau territorial au sein de cet État membre).

4.2.3. La concentration de compétences au sein de juridictions spécialisées en ce qui concerne les actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence

38 La Commission tient à ajouter quelques observations supplémentaires sur la conciliation entre l'interprétation proposée de l'article 7, point 2, du règlement et la possibilité qu'un État membre décide de concentrer des compétences au sein de juridictions spécialisées, pour garantir un meilleur traitement de certains types de litiges, en particulier des litiges éminemment techniques, tels que les actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence.

39 À cet égard, il y a lieu de mentionner la directive 2014/104/UE²² relative aux actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence, même si elle ne s'applique pas en l'espèce²³. En effet, compte tenu de la complexité technique des règles ayant trait aux actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence, divers États membres ont décidé de créer des juridictions spécialisées compétentes pour traiter ce type d'affaires²⁴.

40 La Commission considère que l'interprétation proposée de l'article 7, point 2, du règlement ne devrait pas être absolue au point d'exclure toute spécialisation, autrement dit, une concentration du traitement de certains types de litiges au contenu technique devant certaines juridictions. En effet, il est possible que, dans certains domaines, comme celui des actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions

²² Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1).

²³ La décision a été adoptée par la Commission avant la transposition de la directive 2014/104/UE par l'Espagne.

²⁴ Ainsi, d'après les informations dont dispose la Commission, en Belgique, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, au Portugal, en Suède et en Slovaquie, les actions en dommages et intérêts sont traitées par des sections spécialisées des juridictions civiles ordinaires, tandis qu'au Danemark, en Lituanie, en Lettonie, en Roumanie et au Royaume-Uni, elles sont traitées par des juridictions spécialisées.

du droit de la concurrence, une certaine spécialisation permette une administration plus efficace de la justice. L'interprétation proposée par la Commission ne s'opposerait pas à une spécialisation dans les conditions précisées ci-après.

41 Tout d'abord, il convient de rappeler que l'organisation du système judiciaire relève de la responsabilité et de la compétence des États membres.

42 Ensuite, il y a lieu de signaler que, dans un domaine différent, celui du droit de la famille, la Cour a eu l'occasion d'examiner la relation entre les règles d'attribution de la compétence (internationale et territoriale) et la concentration des compétences judiciaires (arrêt Sanders et Huber)²⁵.

43 Dans cette affaire, il était demandé à la Cour si, dans des procédures qui ont pour objet les obligations alimentaires, une concentration des compétences, telle que celle prévue par le droit national allemand, avait pour conséquence que les personnes résidant sur le territoire national perdent l'avantage que leur offre le règlement (CE) n° 4/2009²⁶, à savoir la possibilité de porter la procédure devant la juridiction compétente du lieu de leur résidence habituelle²⁷.

44 Dans son arrêt, la Cour déclare d'emblée que le règlement (CE) n° 4/2009 détermine tant la compétence internationale que la compétence territoriale:

«30 L'article 3, sous b), du règlement n° 4/2009 détermine le critère permettant d'identifier la juridiction compétente pour statuer sur des litiges transfrontaliers portant sur les obligations alimentaires, à savoir "le lieu où le créancier a sa résidence habituelle". Cette disposition, qui détermine tant la compétence internationale que la compétence territoriale, vise à unifier les règles de conflit de juridictions»²⁸.

45 Ensuite, la Cour indique que l'identification de la juridiction compétente demeure de la compétence des États membres sous réserve que la législation nationale ne remette pas

²⁵ Arrêt du 18 décembre 2014, Sophia Marie Nicole Sanders, C-400/13, EU:C:2014:2461.

²⁶ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO 2009, L 7, p. 1).

²⁷ Point 33.

²⁸ Soulignement ajouté par la Commission.

en cause les objectifs du règlement (CE) n° 4/2009 ou ne prive pas ce dernier de son effet utile:

«31 Dans leurs observations écrites soumises à la Cour, le gouvernement allemand et la Commission soulignent que, même si l'article 3, sous b), du règlement n° 4/2009 détermine la compétence internationale et territoriale des juridictions compétentes pour connaître des litiges transfrontaliers portant sur les créances alimentaires, il incombe toutefois aux seuls États membres, dans le cadre de leur organisation juridictionnelle, d'identifier la juridiction concrètement compétente pour statuer sur de tels litiges et de définir le ressort des juridictions du lieu où le créancier a sa résidence habituelle au sens de l'article 3, sous b), du règlement n° 4/2009.

32 À cet égard, il y a lieu de constater que, si les règles de conflit de juridictions ont été harmonisées au moyen d'une détermination des critères communs de rattachement, l'identification de la juridiction compétente demeure de la compétence des États membres [...], sous réserve que cette législation nationale ne remette pas en cause les objectifs du règlement n° 4/2009 ou ne prive pas ce dernier de son effet utile [...]»²⁹.

46 Ensuite, la Cour examine, en premier lieu, si, dans des procédures qui ont pour objet les aliments, une concentration des compétences a pour conséquence que les personnes résidant sur le territoire national perdent l'avantage que leur offre le règlement n° 4/2009, à savoir la possibilité de porter la procédure devant la juridiction compétente du lieu de leur résidence habituelle (arrêt Sanders et Huber, point 33).

47 À cet égard, la Cour considère que la mise en œuvre des objectifs du règlement (CE) n° 4/2009 n'implique pas que les États membres doivent instituer des juridictions compétentes en chaque lieu. En revanche, le règlement (CE) n° 4/2009 exige que, parmi les juridictions désignées pour trancher des litiges en matière d'obligations alimentaires, la juridiction compétente soit celle qui assure un lien de rattachement particulièrement étroit avec le lieu où le créancier d'aliments a sa résidence habituelle (arrêt Sanders et Huber, points 35 et 36).

48 En deuxième lieu, la Cour examine si la réglementation nationale, qui concentre les compétences juridictionnelles, serait de nature à compromettre l'objectif poursuivi par

²⁹ Soulignement ajouté par la Commission.

le règlement n° 4/2009, qui est de faciliter le plus possible le recouvrement des créances alimentaires internationales, en ce qu'elle conduirait à alourdir la procédure en entraînant pour les parties une dépense de temps supplémentaire qui ne serait pas négligeable (arrêt Sanders et Huber, point 41).

- 49 À ce propos, la Cour mentionne que la spécialisation peut améliorer le traitement du recouvrement des créances alimentaires, même si c'est au juge national qu'il incombe d'examiner cette question en procédant à une analyse concrète:

«45 En effet, une concentration des compétences, telle que celle en cause au principal, contribue à développer une expertise particulière, laquelle est de nature à améliorer l'efficacité du recouvrement des créances alimentaires tout en garantissant une bonne administration de la justice et en servant les intérêts des parties au litige.

46 Cependant, il ne saurait être exclu qu'une telle concentration des compétences restreigne le recouvrement effectif des créances alimentaires dans des situations transfrontalières, ce qui suppose un examen concret, par les juridictions de renvoi, de la situation existant dans l'État membre concerné».

- 50 Par ailleurs, bien que cette affaire soit plus éloignée et, donc, moins pertinente, peut-être peut-on signaler également que la Cour s'est prononcée sur une juridiction spécialisée dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 2201/2003³⁰ relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Concrètement, la Cour a indiqué³¹:

«51 Or, le fait, pour un État membre, d'attribuer à une juridiction spécialisée la compétence pour examiner les questions du retour ou de la garde de l'enfant dans le cadre de la procédure prévue à l'article 11, paragraphes 7 et 8, du règlement, même lorsqu'une cour ou un tribunal est déjà, par ailleurs, saisi d'une procédure au fond relative à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, ne saurait, en tant que tel, porter atteinte à l'effet utile du règlement».

³⁰ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1).

³¹ Arrêt du 9 janvier 2015, RG, C-498/14 PPU, EU:C:2015:3, point 51.

51 À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission considère qu'il convient d'appliquer le même raisonnement aux actions en paiement de dommages et intérêts pour la violation des règles du traité en matière de concurrence. Ainsi, le règlement ne s'opposerait pas à une réglementation nationale attribuant la compétence territoriale à des juridictions données en cas de litiges de nature technique, pour lesquels une certaine spécialisation est souhaitable, pour autant que le critère de lien avec le for prévu dans le règlement ne soit pas modifié, que les objectifs du règlement ne soient pas remis en cause et que ce dernier ne soit pas privé de son effet utile.

5. CONCLUSIONS

52 Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose à la Cour d'apporter la réponse suivante à la question préjudicielle:

L'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 détermine tant la compétence internationale que la compétence territoriale nationale.

Muriel HELLER

Carlos URRACA CAVIEDES

Agents de la Commission